



**CONVENTION DE FINANCEMENT N° I - 27 - 2026
Subvention d'investissement**

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le préfet de la région Grand Est, ci-après désignée par le terme « l'État »,

d'une part,

Et

La commune de THANN représentée par son maire Monsieur Charles SCHNEBELEN, siégeant 1 place Joffre - 68800 THANN, dûment mandaté,

ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part.

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime cadre exempté de notification 2014-2023 amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- VU le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2025/525, 2025/526, 2025/527 du 01 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité de

responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;

VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2025/07 du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334,354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;

VU le Budget opérationnel de programme 0175 Patrimoines de la mission culture ;

VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du 15 avril 2026 ;

VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du ministère de la Culture en date du 23 septembre 2021 ;

VU la demande de subvention de la commune de THANN déposée le 12/03/2026 ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention financière de l'État en faveur de la commune de THANN, à titre de participation au **financement des travaux de restauration des vitraux du chœur tranche ferme de la collégiale Saint-Thiébaud** située à THANN immeuble classé depuis le par liste 1841 au titre des monuments historiques, que le bénéficiaire est autorisé à faire exécuter sous le contrôle et selon les prescriptions de la Conservation régionale des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Calendrier du projet

Le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception le 12/03/2026 ;

Le dossier a été déclaré recevable le 17/04/2026 ;

La date prévisionnelle de démarrage de l'opération est prévue le 01/07/2026 ;

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est prévue le 23/12/2029.

ARTICLE 3 : Montant de la contribution financière

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant prévisionnel maximum de la subvention accordée par l'État à la commune de THANN pour la réalisation du projet défini à l'article 1, est calculé comme suit :

• Coût prévisionnel du projet :	779 896,85 € HT
• Montant subventionnable :	779 896,85 € HT
• Taux de la subvention :	23,08%
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	180 000,00 €

Le montant définitif de la subvention sera calculé en appliquant à la dépense réelle subventionnable le taux de subvention ci-dessus dans la limite du montant prévisionnel maximum indiqué.

ARTICLE 4 : Autorisation de travaux

Les travaux ont fait l'objet d'une instruction préalable par l'État au titre du contrôle scientifique et technique conformément au décret n°2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments classés ou inscrits d'une part, et d'une autorisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques en application du Code du patrimoine et notamment de l'article L.621-9 référence AC0683342600001 datée du 18/02/2026 d'autre part.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - Exercice 2026 : programme 175, titre 6 investissement, domaine fonctionnel 0175-01-08, activité 017500010311 - Restauration immeuble non Etat classé public - hors CPER.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

5.2 Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive, ainsi que sur présentation du certificat de conformité et de constatation du service fait établi par la Conservation régionale des monuments historiques.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de :

Comptable de la commune de :	THANN
Etablissement bancaire :	Banque de France
Trésorerie de :	SGC de Guebwiller
IBAN :	FR43 3000 1003 07D6 8900 0000 026
BIC :	BDFEFRPPCCT
SIRET :	21680334600016
Identifiant Chorus :	2100031111

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

5.3 Une avance ne pouvant excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement de l'opération.

5.4 Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

5.5 Le solde, calculé dans la limite du montant prévisionnel maximum du financement de l'État, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sera payé sur décompte final des dépenses réellement effectuées.

5.6 Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de sa demande de paiement auprès de la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement visée à l'article 2 de la présente convention :

- 1° une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Les versements seront effectués après contrôle et certification du service fait par la Conservation régionale des monuments historiques.

5.7 Un reversement total ou partiel des versements effectués sera exigé si :

1° l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues entraînant un dépassement du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

3° si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 ;

4° si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.6 de la présente convention ;

ARTICLE 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la DRAC Grand Est de la date de commencement d'exécution du projet et de son achèvement.

Si aucun commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de 2 ans à dater de la notification de la présente convention, et que l'administration constate la caducité de cette convention, sauf prorogation sollicitée par le bénéficiaire et accordée exceptionnellement par l'administration pour une période d'un an maximum, l'attribution de la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des textes applicables au projet objet de la présente convention, notamment les dispositions édictées par le code du patrimoine liées au statut de monument historique de l'immeuble visé à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme et de protection de l'environnement.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier indiquant notamment que ces travaux sont financés dans le cadre des crédits relevant du programme 175 "Patrimoines" du Ministère de la culture, sur lequel devra impérativement figurer le logotype de l'État. A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : État / Région / Département / Ville / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est". Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo>

